



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## vote par procuration

Question écrite n° 32503

### Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le vote par procuration. Selon l'article R. 75 du code électoral, lors de l'établissement d'une procuration, le mandant conserve le talon de l'imprimé. Le premier volet de l'imprimé est adressé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, et le second volet est adressé au mandataire. Afin de voter, le mandataire doit présenter dans la salle du scrutin le volet de procuration qu'il a reçu. Très souvent, ne l'ayant pas encore reçu, le mandataire n'est pas en droit de voter. Considérant que la lutte contre l'abstentionnisme est un objectif prioritaire des pouvoirs publics et que la simplification administrative du vote par procuration est un moyen privilégié d'y contribuer, considérant en outre qu'un électeur peut voter sur simple présentation d'une carte d'identité et sans se munir de sa carte électorale, considérant enfin que, dans le cadre d'un vote par procuration, le maire de la commune est destinataire du premier volet de l'imprimé, qui lui permet de vérifier la régularité de la procuration, elle souhaite savoir s'il envisage de permettre au mandataire de voter pour le mandant sur simple présentation d'une pièce d'identité et sans présenter son volet de procuration, dès lors que le maire a reçu le sien.

### Texte de la réponse

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 la présentation par le mandataire de son volet de procuration le jour du scrutin n'est plus nécessaire. Cette procédure était en effet inutile puisque le bureau de vote a connaissance de la procuration. Elle a été en outre très diversement appliquée selon les scrutins. Lors des deux dernières élections présidentielles, des instructions avaient ainsi été données sur proposition du Conseil constitutionnel afin d'accepter le vote des mandataires ne disposant pas de leur volet afin que d'éventuels mouvements sociaux dans les postes ne privent de leur droit de vote certains citoyens. En revanche, le volet de procuration destiné à la commune d'inscription devra toujours être parvenu à cette dernière pour que le mandataire puisse voter.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Le Brethon](#)

**Circonscription :** Calvados (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32503

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 2004, page 602

**Réponse publiée le :** 25 mai 2004, page 3841